

VIOLENCES DE GENRE : ASPECTS LÉGAUX ET SOCIÉTAUX. UNE VISION EUROPÉENNE

*GENDER VIOLENCE: LEGAL, SOCIETAL ASPECTS.
AN EUROPEAN VISION*

Dr Bernard MARC*

RÉSUMÉ

La violence à l'égard des femmes est une violation des droits fondamentaux en matière de dignité, d'égalité et d'accès à la justice. Le rapport FRA est fondé sur des entretiens réalisés avec 42 000 femmes issues des 28 États membres de l'Union européenne (UE) interrogées sur leurs expériences de violences physiques, sexuelles ou psychologiques, perpétrées notamment par un(e) partenaire intime (« violence domestique »). Il montre que la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence fondée sur le genre qui touche les femmes de manière disproportionnée, constitue une violation des droits de l'homme répandue que l'UE ne peut se permettre d'ignorer. Les résultats de l'enquête indiquent qu'une femme sur trois a subi au moins une forme de violence physique et/ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans, une femme sur cinq a fait l'objet d'une traque furtive (« stalking »), et une femme sur deux a déjà été victime d'une ou de plusieurs formes de harcèlement sexuel. Les résultats dressent un portrait d'abus graves, qui touchent la vie de nombreuses femmes, mais dont le signalement aux autorités reste faible. Parallèlement, la Cour européenne des droits de l'homme (CoudEDH) a établi depuis lors dans sa jurisprudence, laquelle est contraignante pour les États parties, que la violence fondée sur le genre doit être considérée comme couverte par l'interdiction de

la torture et des traitements inhumains ou dégradants visée à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et comme une violation du droit au respect de la vie privée et familiale visé en son article 8. La Convention d'Istanbul, ratifiée à Strasbourg par l'Union Européenne le 13 juin 2017, repose sur le postulat qu'un certain type de violence est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes. Elle exige des États parties qu'ils condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir. C'est la raison pour laquelle la Convention comporte un lien étroit entre l'égalité femmes-hommes et la lutte contre la violence envers les femmes, approuvant les mesures spécifiques nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre. La diligence dont les États parties doivent faire preuve en matière de prévention, d'enquête, de punition et de réparation de faits de violence sexiste commis par des personnes privées s'appuie sur l'idée que, même s'il n'est pas responsable des actes de violence individuels, l'État a l'obligation de prévenir ces actes entre personnes privées.

MOTS-CLÉS

Union Européenne, Droits fondamentaux, Action contre la violence domestique, Violence de genre, Implications légales.

* Chef de service UMJ, référent VFF, Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) Site de Marne-la-Vallée, 2-4, cours de la Gondoire 77600 Jossigny, France, bmarc@ghef.fr

ABSTRACT

Violence against women undermines women's core fundamental rights such as dignity, access to justice and gender equality. The FRA report is based on interviews with 42,000 women across the 28 Member States of the European Union (EU) who were asked about their experiences of physical, sexual and psychological violence, including incidents of intimate partner violence ('domestic violence'). It shows that violence against women, and specifically gender-based violence that disproportionately affects women, is an extensive human rights abuse that the EU cannot afford to overlook. For example, one in three women has experienced physical and/or sexual violence since the age of 15; one in five women has experienced stalking; every second woman has been confronted with one or more forms of sexual harassment. What emerges is a picture of extensive abuse that affects many women's lives but is systematically under-reported to the authorities.

At the same time, European Human Rights Court (ECtHR) has since held in its case law, which is binding on the States Parties, that gender-based violence is to be considered as covered by the prohibition against torture and inhuman or degrading treatment under Article 3 of the European Convention on Human Rights Convention (ECHR), and as a violation of the respect for private and family life under Article 8 of the ECHR. The Istanbul Convention, ratified by European Union at Strasbourg on 13 June 2017, is based on the understanding that a certain type of violence is a manifestation of historically unequal power relations between women and men. The Convention requires the States Parties to condemn all forms of discrimination against women and to take legislative and other steps to prevent them. For this reason, the Convention includes a strong link between gender equality and combating violence against women, approving the necessary special measures to prevent and protect women from gender-based violence. The due diligence that the States Parties are to exercise in the prevention, investigation, punishment and reparation for gender-based violence committed by private individuals is based on the consideration that even though a State is not responsible for individual acts of violence, it is obliged to prevent acts of violence between private persons.

KEYWORDS

European Union, Fundamental rights, Action against domestic violence, Gender violence, Legal implications.

INTRODUCTION

Le concept de la violence conjugale, comme celui plus large de la violence faites aux femmes, ont évolué au fil de leur meilleure connaissance et de la sensibilisation des professionnel(e)s des mondes judiciaire, social, médical, associatif et politique, vers la violence de genre qui englobe à la fois la violence contre une personne sur la base de son sexe et la violence qui affecte de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier. La violence de genre est polymorphe : physique, sexuelle ou psychologique, elle se traduit souvent par la combinaison de deux ou plus de ces formes, simultanément ou alternativement au fil des jours. Elle comprend la violence domestique, le harcèlement sexuel, la violence sexuelle, les pratiques nuisibles et le cyber-harcèlement. Multiple par ses formes, y compris les plus actuelles, nées de l'Internet, elle l'est aussi par sa géographie car tous les pays et toutes les catégories de la société sont touchés par la violence de genre, en toutes sortes de lieux, mais très principalement au domicile. La définition, comme la réalité médico-psycho-légale que nous connaissons, par exemple dans les unités médico-judiciaires, témoigne que si les hommes et les femmes sont tous deux victimes de violence de genre, l'écrasante majorité des victimes sont des femmes. On estime qu'une femme sur trois au sein de l'Union Européenne a été victime de violence physique et/ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans et une sur dix a été victime de harcèle-



© Dr Bernard Marc

Photo 1 : Brûlures par allumettes.

ment sexuel direct ou par l'intermédiaire des nouvelles technologies [1]. Au plan du droit, la violence de genre est une violation des droits fondamentaux de la personne ; au plan social, cette cause d'inégalité entre les hommes et les femmes, répandue à grande échelle, freine la participation active des femmes à la société en général. Ne négligeons pas non plus, ses répercussions économiques importantes (donc celles dans le domaine de l'économie de la santé: le coût de la violence de genre à l'égard des femmes est estimé à 226 milliards d'euros par an et le coût total de la violence de genre est estimé à 259 milliards d'euros par an [2].

Il a semblé intéressant d'exposer dans cet article, la perception des violences actuelles dans le couple (*domestic violence* ou *partner violence* dans les définitions internationales) telle qu'elle existe dans notre aire de vie familiale, celle de l'Union Européenne en ce XXI^e siècle largement débuté, et les réflexions et avancées légales, pour juger du chemin déjà parcouru et du chemin encore à parcourir, pour faire reculer cette violence qui représente plus d'un tiers des consultations médico-psycho-légales suite à des dépôts de plaintes pénales.

PERCEPTION ACTUELLE DES VIOLENCES DANS LE COUPLE

En juin 2016, la Direction générale de la Justice et des Consommateurs (DG-JUST) a piloté un sondage réalisé dans les 28 États membres de l'Union européenne, dont la France, sur 27 818 citoyens de l'UE issus de différentes catégories sociales et démographiques au sujet de la violence de genre [3]. L'idée était de mesurer les diverses perceptions et évaluations de cette violence et de comparer celles-ci avec l'état dans lequel elles étaient apparues en 2010, lors d'un précédent sondage. Il apparaît que 74% des personnes interrogées pensent que la violence domestique à l'égard des femmes est répandue dans leur pays alors que 29% déclarent que la violence domestique à l'égard des hommes est répandue dans leur pays, les femmes étant plus enclines que les hommes à déclarer que la violence domestique à l'égard des deux sexes est répandue [3].

L'opinion presque unanime est que la violence domestique à l'égard des femmes est inacceptable (96%), tout comme celle à l'égard des hommes (94%) mais respectivement à ces deux questions 12% et 14% estiment que ces violences ne devraient pas toujours être punies par la loi [3].

L'importance numérique des violences dans le couple est bien perçue puisqu'au sein des 27 818 personnes interrogées dans l'UE, 24% connaissent un proche, victime de violence domestique (ami ou membre de la famille), 18% quelqu'un dans leur quartier ou voisinage



© Dr Bernard Marc

Photo 2 : Aggression sexuelle marques de claques violentes.

nage et 10% quelqu'un sur leur lieu de travail ou d'études, soit 52% au total, les victimes étant très majoritairement des femmes dans l'ensemble des États membres [3].

Ces violences intolérables et si proches, si l'on en croît l'expression des sondés, méritent pour certains un traitement particulier. En effet, un sondé sur six (15%) à travers l'UE considère la violence domestique comme une question d'ordre privé qui doit être traitée au sein de la famille et la majorité de ceux qui connaissent une victime de violence domestique en ont parlé, mais rarement aux services de santé ou d'assistance, ou à la police. Si 71% des personnes interrogées qui connaissent une victime en ont parlé à quelqu'un – à un ami ou à un membre de la famille (39%) ou aux personnes concernées (33%) – seulement 12% se sont confiées à la police [3]. Pour justifier leur silence, les personnes interrogées qui se sont tues (29%) au sujet d'une victime de violence domestique avancent que ça ne les regardait pas (26%) qu'elles avaient un manque de preuves (18%), ou qu'elles ne voulaient pas créer de problèmes, ou encore que les circonstances n'étaient pas assez claires (16% dans ces deux cas) [3].

Ce silence s'explique aussi car, si au moins neuf personnes interrogées sur dix dans l'Union Européenne en 2016 considèrent comme répréhensibles certaines formes de violence de genre psychologique et physique, les avis sont partagés sur le fait de savoir si elles



Photo 3 : Prises et empaumements du bras.

Les restrictions de liberté et l'emprise [6] comme contrôler un partenaire en l'empêchant de voir et de contacter sa famille et ses amis, sont diversement ressenties car si 11% des sondés en France estiment que cela ne devrait pas être puni par la loi, environ un tiers en Lituanie (35%) et en Roumanie (33%) le pensent [3]. Plus inquiétante est la réponse d'un sondé sur dix (11%) qui déclare que forcer un partenaire à avoir des rapports sexuels ne devrait pas être puni par la loi, réponse heureusement partagée par seulement 3% des personnes interrogées en France [3].

Toujours en 2016, il est bon de le souligner, plus d'une personne interrogée sur cinq (22%) dans l'Union Européenne adopte une attitude qui tend à culpabiliser les victimes, croyant que les femmes inventent ou exagèrent les accusations de violence et que la violence à l'égard des femmes est souvent provoquée par la victime, dans des proportions allant de 47% à Malte à 8% en Suède (13% en France et en Italie) [3]. Ces propos ne sont pas rares chez les auteurs, même lorsqu'une sanction pénale leur impose un stage de sensibilisation aux violences conjugales [7]. Plus grave encore, si l'on pense à la composition du jury populaire des Cours d'assises où tant de viols sont jugés (1 048 condamnations en 2015 dont 814 en Cour d'assises) [8], les « excuses » reconnues aux auteurs d'agressions sexuelles pour 27% des sondés (et sondées !) qui évoquent, au contraire du Code pénal, des situations aménageant la responsabilité telles que l'ivresse ou l'effet d'une drogue (12%), le fait que la victime se soit volontairement rendue chez quelqu'un (11%), le porter d'une tenue jugée provocante ou sexy, ou l'absence d'un refus strictement exprimé ou d'une lutte physique contre l'agresseur (10% pour chacune de ces situations) [3]. Pour les praticiens de la médecine légale au sens large, comme pour les professionnels de la Justice, on voit comme ces préjugés dépassés s'effondrent dans les définitions actuelles des violences et de leurs circonstances. [9]. Mais, ce sondage européen sur une grande échelle tout comme des aperçus de terrain [7] nous disent que ces préjugés, s'ils ont sans doute reculé en pourcentage, restent encore très présents, à l'heure actuelle et dans une Union Européenne que l'on voudrait témoin d'une démocratie de progrès.

ÉVOLUTIONS LÉGALES EUROPÉENNES AUTOUR DES VIOLENCES DANS LE COUPLE

La violence à l'égard des femmes est un concept dont le développement en droit relatif aux droits de l'homme a débuté dans les années 1990. Les Nations unies ont été pionnières en la matière par la Convention spécifique sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dont l'organe de surveillance a précisé dans sa recommandation générale n° 19 de 1992 que

TABLEAU 1

Liste des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant signé, ratifié et mis en vigueur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (traité n°210)

Albanie	19/12/2011	04/02/2013	01/08/2014
Allemagne	11/05/2011		
Andorre	22/02/2013	22/04/2014	01/08/2014
Autriche	11/05/2011	14/11/2013	01/08/2014
Belgique	11/09/2012	14/03/2016	01/07/2016
Bosnie-Herzégovine	08/03/2013	07/11/2013	01/08/2014
Bulgarie	21/04/2016		
Chypre	16/06/2015		
Croatie	22/01/2013		
Danemark	11/10/2013	23/04/2014	01/08/2014
Espagne	11/05/2011	10/04/2014	01/08/2014
Estonie	02/12/2014		
Finlande	11/05/2011	17/04/2015	01/08/2015
France	11/05/2011	04/07/2014	01/11/2014
Géorgie	19/06/2014	19/05/2017	01/09/2017
Grèce	11/05/2011		
Hongrie	14/03/2014		
Irlande	05/11/2015		
Islande	11/05/2011		
Italie	27/09/2012	10/09/2013	01/08/2014
Lettonie	18/05/2016		
Liechtenstein	10/11/2016		
Lituanie	07/06/2013		
Luxembourg	11/05/2011		
Malte	21/05/2012	29/07/2014	01/11/2014
Monaco	20/09/2012	07/10/2014	01/02/2015
Monténégro	11/05/2011	22/04/2013	01/08/2014
Norvège	07/07/2011	05/07/2017	01/11/2017
Pays-Bas	14/11/2012	18/11/2015	01/03/2016
Pologne	18/12/2012	27/04/2015	01/08/2015
Portugal	11/05/2011	05/02/2013	01/08/2014
République de Moldova	06/02/2017		
République slovaque	11/05/2011		
République tchèque	02/05/2016		
Roumanie	27/06/2014	23/05/2016	01/09/2016
Royaume-Uni	08/06/2012		
Saint-Marin	30/04/2014	28/01/2016	01/05/2016
Serbie	04/04/2012	21/11/2013	01/08/2014
Slovénie	08/09/2011	05/02/2015	01/06/2015
Suède	11/05/2011	01/07/2014	01/11/2014
Suisse	11/09/2013		
Turquie	11/05/2011	14/03/2012	01/08/2014
Ukraine	07/11/2011		



© Dr Bernard Marc

Photo 4 : Marques de strangulation manuelle.

la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination en vertu de la Convention et que les États parties doivent agir avec diligence pour la prévenir [10].

La Cour européenne des droits de l'homme a établi depuis lors dans sa jurisprudence que la violence fondée sur le genre doit être considérée comme couverte par l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants visée à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et comme une violation du droit au respect de la vie privée et familiale visé en son article 8. Ceci engage tous les États membres de l'Union Européenne, qui ont tous ratifié la CEDH [10]. Malgré cela, la violence de genre est un thème relativement nouveau en droit de l'Union Européenne (UE), car l'UE n'avait encore adhéré qu'à une seule convention portant sur des droits fondamentaux, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées signée en 2010.

Par sa résolution du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Parlement européen avait demandé aux États membres de renforcer leurs législations et leurs politiques nationales concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et d'engager des actions pour s'attaquer aux causes de la violence à l'égard des

femmes, en particulier des actions de prévention, et à l'Union Européenne de garantir le droit à l'aide et au soutien pour toutes les victimes de violences. C'est à partir de 2010 que la législation contraignante de l'UE a commencé de s'intéresser aux exigences requises pour combattre la violence fondée sur le genre avec la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne [11] imposant des prescriptions minimales à la législation des États membres, qui ont suivi, comme le Droit français. La résolution du Parlement européen du 10 février 2010 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne visait à introduire la décision de protection européenne pour les victimes des violences de genre [11].

Le Conseil de l'Europe a ensuite pris la résolution du 10 juin 2011 visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales au niveau de l'UE afin de renforcer les droits et la protection des victimes de la criminalité des violences de genre [11].

Jusqu'aux années 2000, les mesures adoptées pour combattre la violence envers les femmes avaient consisté en dispositions non contraignantes ou en politiques de financement. Le programme de financement Daphné, qui fonctionne depuis 1997 par décisions du Parlement et du Conseil, constitue sans doute l'engagement de la plus grande envergure dans ce domaine. Il en est tout autrement de la Convention d'Istanbul, officiellement Traité n°210 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique [12, 13], ratifiée à Strasbourg par l'Union Européenne le 13 juin 2017 [12]. A cette date, la convention d'Istanbul avait été signée par tous les États membres de l'UE (et plus largement 44 membres du Conseil de l'Europe) et ratifiée par 13 d'entre eux (Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie et Suède) de 2011 à 2016. [Tableau 1] [14]. Cette convention est entrée en vigueur dans différents pays qui ont adapté leur législation en 2014 (Autriche, Danemark, Espagne, France, Italie, Malte, Pologne, Portugal, et Suède), en 2015 (Finlande et Pologne) et en 2016 (Belgique et Pays-Bas) [14].

La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a pour but premier de « *protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* » [13].

Le chapitre VI de la Convention, relatif aux enquêtes, aux poursuites, au droit procédural et aux mesures de protection, établit de nombreuses obligations auxquelles répond largement le droit de l'UE. Elle oblige les services répressifs responsables à offrir une protection rapide et appropriée aux victimes, précisant que les États membres doivent fournir des informations et

services aux victimes, et veiller à recenser les besoins spécifiques de protection des victimes de violence fondée sur le genre, de violences domestiques et de violences sexuelles [10]. La Convention exige aussi des États membres qu'ils garantissent que, dans des situations de danger immédiat, les autorités compétentes aient le pouvoir d'ordonner à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger, et puissent assurer la protection physique des victimes et des membres de leur famille, dans le cadre d'une procédure pénale.

L'acquis de l'UE comporte déjà l'interdiction de harcèlement sexuel dans divers contextes. L'obligation prévue par la Convention de prendre les mesures nécessaires à l'encontre de ce type de harcèlement a une portée plus large, hormis sur un point, à savoir que la législation de l'UE en matière de protection contre le harcèlement sexuel couvre les personnes transgenres [4, 5].

Un autre but de cette Convention est de « contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ». La Convention utilise des notions développées dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme telles que « la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », dénie comme toute violence « faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

La violence à l'égard des femmes et la violence domestique se propose de « concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ». Le chapitre IV de la Convention, qui concerne les services de protection et de soutien, exige une coopération entre les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs et autres autorités, ainsi que les ONG, via un mécanisme formel ou informel. La coordination plus explicite des politiques de l'UE est un des objectifs assignés suite à l'adhésion à la Convention en juin 2017. Il existe déjà pour ce faire un organe de suivi, à savoir le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO).

Les violences de genre ne se limitent pas à l'Union Européenne et la Convention demande de « promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ». Le chapitre VII de la Convention, consacré à la migration et l'asile, contient des dispositions relatives à des situations dans lesquelles le statut de résident de la victime d'une infraction fondée sur le genre dépend de celui de leur conjoint ou partenaire. Les États parties sont invités à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir qu'un permis de résidence autonome soit accordé en cas de dissolution du mariage ou de la relation, et qu'une suspension des

procédures d'expulsion soit assurée pour permettre à la victime de demander ce permis, dans le cadre de la protection d'un demandeur d'asile.

La Convention a également pour but de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La directive relative aux victimes prévoit la formation des professionnels en contact avec les victimes et les auteurs de faits de violence, comme l'exige la Convention. L'UE joue un rôle dans la formation des services judiciaires et de police, et ses différentes agences contribuent d'ores et déjà au renforcement de la protection des victimes. Un accent plus marqué devrait être mis sur la violence envers les femmes. Les programmes préventifs et de traitement destinés aux auteurs de violence [7], tels que prévus par les instruments de financement de l'UE, doivent être prioritairement axés sur les droits fondamentaux des victimes [13]. Les mesures possibles sont multiples comme l'obligation de fournir des services de soutien spécialisés aux victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique – les Unités Médico-Judiciaires répondant en partie à ce critère – ainsi qu'aux enfants des femmes victimes. Le chemin est long entre les principes théoriques et la réalité de terrain, la prestation et le financement de ces services n'étant pas nécessairement garantis par la loi, la mise à disposition de lieux d'accueil insuffisante, les permanences téléphoniques souvent assurées par des associations, comme le soutien aux victimes de violences sexuelles davantage encore assuré par des ONG.

Restent encore de nombreux points d'avancée possibles. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont prévues dans la quasi-totalité des États membres, mais avec des disparités en termes de conditions comme les ordonnances d'injonction ou de protection émises dans le but de prévenir des actes de violence ou de protéger la victime qui existent sous des appellations à des degrés divers, dans les États membres.

Les obligations de la Convention garantissant que les enquêtes ou les poursuites d'infractions relevant des actes les plus graves visés par la Convention se poursuivront même si la victime se rétracte ou retire sa plainte, ne sont pas respectées de manière cohérente. Il apparaît en effet que dans de nombreux États membres et pour beaucoup de ces infractions, l'engagement de poursuites continue d'incomber à la victime, et cette perception est encore souvent partagée par bon nombre de femmes victimes de violences en France actuellement.

L'instauration de mesures de protection à prendre par les parties à la convention d'Istanbul en vue de mettre les victimes, leurs familles et les témoins à charge à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation varie selon les États membres de l'UE, bien qu'on en connaisse l'importance en pra-

tique dans la vie des victimes après leur dépôt de plainte [4, 15].

CONCLUSION

L'égalité entre les hommes et les femmes est une valeur essentielle de l'Union européenne, et l'UE s'attache depuis longtemps à protéger les citoyens contre la violence de genre. Elle a mis en place au fil des années des mesures qui visent à soutenir et protéger les victimes de ces crimes et leur garantit un accès à la justice où qu'elles se trouvent dans l'UE, avec des déclinaisons dans les différents pays, plus ou moins rapidement adoptées et mises en œuvre, y compris en France [16]. Cette lutte contre la violence de genre est pleinement d'actualité puisque c'est seulement en mars 2016, que la Commission européenne a proposé la signature et la conclusion de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), aux côtés des États membres. Par cette signature, l'Europe s'est dotée de son premier instrument européen juridiquement contraignant qui vise à protéger les victimes et à poursuivre les auteurs de violence à l'égard des femmes et qui met en place des mesures ayant pour but de prévenir ce type de violence. Les unités médico-judiciaires, comme les associations d'aide aux femmes victimes de violences voient ainsi leurs actions de terrain soutenues par la législation européenne, déclinée dans les Etats membres. Les professionnels en charge des victimes, tout comme ceux en charge des auteurs de ces crimes et délits ne peuvent voir qu'une reconnaissance de leur action menée depuis des décennies dans un esprit de Santé publique. ■

RÉFÉRENCES

- [1] Violence against women: an EU-wide survey. Main results report
<http://fra.europa.eu/en/publication/2014/vaw-survey-main-results>
- [2] Estimating the costs of gender-based violence in the European Union
<http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/MH0414745EN2.pdf>
- [3] COMMISSION EUROPÉENNE. *La violence de genre. Eurobaromètre spécial 449 – Vague EB85.3 – TNS opinion & social*. Novembre 2016.
<https://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/ResultDoc/.../75840>. Consulté le 23 juillet 2017.
- [4] DIE G, HANAFY I, MARC B. Victimes de harcèlement vues en unité médico-judiciaire. Réponses médico-psychologiques aux nouvelles dispositions pénales. *J. Med. Leg.* 2015, 58 (5-6), 2-11.
- [5] CODE PÉNAL. Article 222-33-2-2 (Loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 41).
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI0_00029334247&cidTexte=LEGITEXT000006070719. Consulté le 23 juillet 2017.
- [6] HANAFY I, MARC B. Emprises des êtres, meurtrisures des âmes : de l'identification à l'appropriation. Analyse médico-psychocriminologique de violences contemporaines *Ethics, Medicine and Public Health* 2017, 3, 74-82 <http://dx.doi.org/10.1016/j.jemep.2017.02.019>
- [7] DUPONT G. *Violences conjugales : « J'ai franchi les limites»*. Le Monde. 26 avril 2017 ; 13.
- [8] Ministère de la Justice. Sous-direction de la statistique et des études. (2016) *Les chiffres clés de la Justice 2016*.
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_CC%202016.pdf
- [9] HANAFY I, MARC B. (2017) *Le dictionnaire médico-psycho-légal*. Editions In Press, Paris, 2017.
- [10] EUROPEAN COMMISSION. EUROPEAN NETWORK OF LEGAL EXPERTS IN GENDER EQUALITY AND NON-DISCRIMINATION. Legal implications of EU accession to the Istanbul Convention
http://ec.europa.eu/justice/newsroom/gender-equality/news/160524_en.htm Consulté le 6 août 2017
- [11] UNION EUROPEENNE. Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne. J.O.E. 21-12-2011
http://eurlex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L._2011.338.01.0002.01.FRA&toc=OJ:L:2011:338:TOC Consulté le 6 août 2017
- [12] CONSEIL DE L'EUROPE. Istanbul Convention. Action against violence against women and domestic violence.
<http://www.coe.int/en/web/istanbul-convention/home?desktop=true>. Consulté le 6 août 2017.
- [13] CONSEIL DE L'EUROPE. Traité n°210. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210> Consulté le 6 août 2017.
- [14] CONSEIL DE L'EUROPE. Etat des signatures et ratifications du traité 210. *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Situation au 06/08/2017
http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures?p_auth=v50LoJPL; Consulté le 6 août 2017.
- [15] G. DIE., I. HANAFY, B. MARC. Typologie et conséquences psychologiques des violences. *J. Med. Leg.* 2016, 59 : 73-83.
- [16] http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/gender-violence/protecting-victims-of-gender-violence/index_en.htm